

N° 7467⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
- 4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2020)

Par dépêche du 14 février 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une demande de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés, formulée lors de sa réunion du même jour dans le cadre de son examen du projet de loi sous rubrique.

Par cette demande, la Commission des finances et du budget souhaite avoir la confirmation du Conseil d'État que la modification à laquelle elle procèdera à l'article 36 amendé (article 37 final) du projet de loi, à savoir la suppression de la dernière phrase, est conforme à sa volonté.

La formulation proposée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 11 février 2020, qui attribuerait compétence au bâtonnier, doit effectivement se substituer à la formulation précédemment proposée par la Commission des finances et du budget, qui envisageait une possibilité de délégation. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un amendement dont l'effet serait de modifier l'article 36 amendé (article 37 final) de la loi en projet, pour en omettre la dernière phrase libellée : « Le Conseil de l'ordre pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à ces fins. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 25 février 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

